

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE
147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07
Tél : 01.42.75.90.00 - Fax : 01.42.75.94.86

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Note de service n°2011-48
du 7 juillet 2011

OBJET : ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX CAPL

Abroge et remplace : la note de service n°2007-73 du 30 novembre 2007

RESUME

Les Commissions administratives paritaires locales (CAPL) ont été instituées par arrêté du 7 mai 1986. Elles sont régies par le Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié (notamment par le décret n°2011-183 du 15 février 2011). Elles sont compétentes, dans une zone géographique correspondant à un ou plusieurs centres, à l'égard de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps de catégories B et C.

Les CAPL sont des instances paritaires qui préparent les travaux des Commissions administratives paritaires nationales (CAPN). Elles ont en outre des compétences propres s'agissant notamment des changements d'affectation à l'intérieur de la circonscription pour laquelle elles ont été instituées ainsi qu'en matière disciplinaire.

Le mandat des représentants du personnel aux CAPL actuelles a été **prorogé jusqu'au 15 novembre 2011**. Leur prochain mandat **débutera le 16 novembre 2011 pour une durée de 4 ans**.

Ces élections sont gérées au niveau local, par les centres sièges de CAPL. La présente note de service a pour objet de **présenter les nouvelles modalités de l'élection** des représentants du personnel aux CAPL, le calendrier électoral, les conditions pour être électeurs et éligibles ainsi que la procédure de dépôt des candidatures.

Les représentants du personnel sont désormais élus au **scrutin de liste à 1 tour** avec représentation proportionnelle et attribution des sièges à la plus forte moyenne. Les candidatures sont dorénavant ouvertes à **toutes les organisations syndicales de fonctionnaires** légalement constituées depuis deux ans.

Le vote a lieu exclusivement par correspondance. Remarque : Les élections pour le renouvellement des CAPL sont organisées selon le **même calendrier que celles pour le renouvellement des CAPN**. Les électeurs appartenant à des corps de catégorie B ou C seront donc amenés à **voter deux fois**, une fois pour les CAPN et une autre pour les CAPL.

Les principales étapes du calendrier électoral sont les suivantes :

- Date limite de dépôt des candidatures le 24 août 2011 à 17 heures ;
- Date limite d'affichage des listes électorales provisoires dans les unités le 5 septembre 2011 ;
- Date de clôture du scrutin le 20 octobre 2011 à 17 heures ;
- Dépouillement le 21 octobre 2011, suivi de la proclamation des résultats

I - COMPOSITION DES CAPL

Des CAPL ont été instituées dans les **15 circonscriptions territoriales** suivantes, correspondant chacune à un ou plusieurs centres (dans ce dernier cas, le centre siège des CAPL est souligné) :

- Antilles-Guyane ;
- PACA et Corse ;
- Bordeaux ;
- Clermont-Ferrand – Theix ;
- Dijon ;
- Jouy-en-Josas ;
- Montpellier ;
- Nancy, Colmar ;
- Angers-Nantes ;
- Rennes ;
- Paris, Lille ;
- Poitou-Charentes ;
- Toulouse ;
- Tours, Orléans ;
- Versailles-Grignon.

Pour chaque circonscription territoriale dans lesquelles elles ont été instituées, **les CAPL sont au nombre de deux**, compétentes à l'égard des corps ou regroupements de corps de catégories B et C figurant dans le tableau ci-dessous. A l'intérieur des commissions, **chaque grade est représenté** en fonction des effectifs de ce grade dans chaque CAPL, de la manière suivante :

| Effectif de fonctionnaires dans le grade | Nombre de représentants du personnel |
|--|--------------------------------------|
| 1 | 0 |
| 2 à 19 | 1 |
| 20 à 999 | 2 |

| CAP N° | GRADES | REPRESENTANTS DU PERSONNEL | | REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION | |
|-------------------|---|----------------------------|------------|-----------------------------------|------------|
| | | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| 1 TR & SAR | Techniciens de la recherche de classe exceptionnelle et secrétaires d'administration de la recherche de classe exceptionnelle | 1 → 2 | 1 → 2 | | |
| | Techniciens de la recherche de classe supérieure et secrétaires d'administration de la recherche de classe supérieure | 1 → 2 | 1 → 2 | 3 → 6 | 3 → 6 |
| | Techniciens de la recherche de classe normale et secrétaires d'administration de la recherche de classe normale | 1 → 2 | 1 → 2 | | |
| 2 AT | Adjoints techniques de la recherche principaux de 1 ^{ère} classe | 1 → 2 | 1 → 2 | | |
| | Adjoints techniques de la recherche principaux de 2 ^{ème} classe | 1 → 2 | 1 → 2 | 2 → 5 | 2 → 5 |
| | Adjoints techniques de la recherche 1 ^{ère} classe | 0 → 1 | 0 → 1 | | |
| | Adjoints techniques de la recherche 2 ^{ème} classe | 0 | 0 | | |

Les présidents des CAPL transmettent aux organisations syndicales locales la composition de leurs CAP, qui est établie en fonction des effectifs de fonctionnaires de chaque grade.

II - PERSONNELS ELECTEURS

La qualité d'électeur est appréciée à la date de clôture du scrutin, le 20 octobre 2011.

Sont électeurs **les fonctionnaires titulaires des corps de catégories B et C** :

- en position d'activité, y compris s'ils travaillent à temps partiel ou s'ils sont en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- en position de congé parental ou de congé de présence parentale ;
- en position de détachement.

En revanche, ne sont pas électeurs :

- les fonctionnaires stagiaires (sauf ceux pour lesquels l'arrêté de titularisation n'interviendrait qu'après la date des élections, mais dont la date d'effet de leur titularisation serait antérieure au scrutin) ;
- les fonctionnaires placés en position hors cadre, en disponibilité, en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle ou en congé de fin d'activité.

Les listes d'électeurs seront affichées dans les unités au plus tard le 5 septembre 2011.

Dans les huit jours qui suivent cette publication, **les électeurs doivent vérifier leur inscription** et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Toute réclamation doit être adressée sans délai aux Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche des centres.

En conséquence, la fin du délai de contestation des listes électorales est fixée au 16 septembre 2011.

III - PERSONNELS ELIGIBLES

Sont éligibles **les agents qui ont la qualité d'électeurs** à la date de clôture du scrutin, le 20 octobre 2011, à l'exclusion :

- des fonctionnaires en congé de longue durée ;
- des fonctionnaires frappés d'une des incapacités prévues aux articles L.5 et L.6 du code électoral ;
- des fonctionnaires qui font l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tentant à ce qu'aucune trace de la sanction ne subsiste dans leur dossier.

Les personnes qui remplissent ces conditions sont éligibles au titre du grade ou groupe de grades dans lequel elles sont nommées à la date du scrutin.

IV - DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

- Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Lorsqu'une liste commune a été établie, la répartition des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par ces organisations syndicales lors du dépôt. A défaut, la répartition se fait à part égale entre les organisations concernées.
- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'une même commission.
- Toute candidature concurrente d'organisation syndicale affiliée à une même union de syndicats devra être retirée ou modifiée dans les conditions prévues à l'article 16 bis du Décret 82-451 du 28 mai 1982.

Chaque dépôt de candidature doit comprendre :

1. **Les listes de candidats constituées par corps et grades.** Au sein de chaque liste, les candidats se présentent au titre de leur grade d'affectation.
Pour un grade donné, chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants), sans que la qualité de titulaire ou de suppléant ne soit précisée. En effet, à l'issue du dépouillement, les sièges sont attribués par liste et les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, en commençant par les sièges de représentants titulaires.
En revanche, il n'est pas obligatoire qu'une liste présente des candidats pour tous les grades d'un corps.
2. **Le nom d'un délégué** (et éventuellement un délégué suppléant), qui peut être ou non candidat, afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales, **et notamment dans l'exercice du choix des sièges auxquels sa liste aura droit à l'issue du scrutin.**
3. Une **déclaration de candidature signée** par chaque candidat
4. Une **profession de foi**

Les candidatures doivent être déposées au plus tard le 24 août 2011 à 17 heures **auprès du Président de centre siège de la CAPL**. Aucune candidature ne pourra être déposée après la date limite du 24 août 2011 ci-dessus. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé qui sera remis au délégué de la liste.

Dans l'hypothèse où une liste ne serait pas reconnue comme recevable, le Président du centre siège de la CAPL, après avoir consulté la DRH, en informe, par décision motivée, au plus tard le 27 août 2011, les délégués de liste concernés. Les contestations sur la recevabilité des listes déposées peuvent être portées devant le tribunal administratif compétent dans un délai de trois jours.

Si, à la date limite de dépôt des candidatures, aucune liste n'a été présentée pour un grade de corps considéré, il est procédé à un tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade afin de désigner les représentants du personnel.

L'éligibilité des candidats inscrits sur les listes est vérifiée au plus tard le 29 août 2011. Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le Président de Centre siège de la CAPL en informe sans délai le délégué de liste, qui dispose d'un délai de trois jours pour transmettre les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

La liste des organisations syndicales ayant valablement présenté des listes de candidats est affichée le 5 septembre 2011 dans tous les centres.

IV - DOSSIERS INDIVIDUELS DE VOTE

Les dossiers individuels de vote seront **distribués directement aux électeurs au sein des unités au plus tard le 27 septembre 2011**. Les agents détachés dans un autre corps que leur corps d'appartenance recevront deux dossiers individuels, dans la mesure où ils votent dans leur corps d'origine et dans celui d'accueil (sauf si leurs corps d'appartenance et de détachement sont représentés dans une même CAP).

Les centres veilleront à l'acheminement rapide du matériel de vote aux électeurs affectés dans des unités isolées. Les agents de l'INRA détachés à l'extérieur recevront leur dossier de vote par courrier à leur domicile.

Lors de la distribution des dossiers de vote, **les électeurs en vérifient le contenu et émargent la liste électorale**. Les listes émargées sont conservées dans les centres jusqu'à la fin du délai de contestation des opérations électorales, soit jusqu'au 28 octobre 2011 inclus. Toute erreur quant au contenu du dossier de vote doit être immédiatement signalée aux Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche du centre.

Le dossier individuel de vote doit contenir à l'intérieur d'une enveloppe porteuse:

- une notice explicative de vote
- les professions de foi des candidats (autant qu'il y aura d'organisations syndicales présentant des candidats dans le corps d'affectation de l'électeur)
- les bulletins de vote
- une petite enveloppe de vote (n°1)
- une enveloppe nominative que l'électeur doit impérativement signer (n°2)
- une enveloppe retour préaffranchie et libellée (n°3)

V - SCRUTIN

L'élection des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires a lieu désormais **au scrutin de liste à un tour** à la proportionnelle avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Le vote a lieu exclusivement par correspondance, selon les modalités décrites dans la **notice explicative de vote figurant dans le dossier de vote**.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les électeurs doivent expédier leur vote au moyen de l'enveloppe réponse préaffranchie et libellée **de manière individuelle et par la voie postale**. Aucun regroupement des enveloppes ne doit être opéré au niveau des services. Compte tenu des délais d'acheminement, s'agissant d'un vote par correspondance, les électeurs sont invités à **voter dès réception du matériel de vote**.

La clôture du scrutin est fixée au jeudi 20 octobre 2011, à 17 heures.

Toutes les enveloppes de vote devront parvenir au bureau de vote local au plus tard le 20 octobre 2011.

VII - DEPOUILLEMENT

Le dépouillement aura lieu le 21 octobre 2011 par le bureau composé du Président du Centre siège de chaque CAPL ou de son représentant qui le préside, d'un secrétaire ainsi que d'un ou plusieurs délégués de chaque liste en présence.

Le bureau de vote constate pour chaque CAPL :

- Le nombre total de votants
- Le nombre total de suffrages valablement exprimés
- Le nombre de voix obtenues par chaque liste
- Le quotient électoral (obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants à élire).

Le bureau procède au calcul à la proportionnelle du nombre de sièges obtenus par chaque liste. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué à la liste ayant présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la CAP concernée. Si les deux listes ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Désignation des représentants :

Les organisations syndicales déterminent ensuite la répartition par grade des sièges qu'elles ont obtenus :

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats pour le ou les grades considérés.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Au sein de chaque liste les **représentants titulaires élus sont désignés** suivant l'ordre de présentation de la liste. Finalement, les **représentants suppléants élus sont désignés**, après désignation des titulaires et suivant l'ordre de présentation de la liste.

Proclamation des résultats :

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles se fait sur la base indiquée et rendue publique lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication la répartition des suffrages se fait à part égale.

Les résultats des élections sont consignés dans un procès-verbal. La proclamation des résultats est constituée par l'affichage au centre siège de la CAPL dès le 21 octobre 2011. Il appartient aux Présidents des CAPL de communiquer à la Direction des Ressources Humaines – Service des affaires juridiques et statutaires – les résultats des élections ainsi que la composition des CAPL de leur circonscription

Les contestations éventuelles sur la validité des opérations électorales sont portées à la connaissance de la Direction des Ressources Humaines – Service des Affaires Juridiques et Statutaires - dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Paris, le 7 juillet 2011
La Présidente de l'INRA
Marion Guillou